



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-08/ 306 /PM/RM

Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement des véhicules

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de Rémire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Course timoun 2026 », organisée par la direction des sports de la ville de Rémire-Montjoly à l'occasion du tour de Guyane 2026, le dimanche 16 août 2026, de 07h30 à 11h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu le projet d'organiser la manifestation dénommée « Course ti'moun », le dimanche 16 août 2026 de 07h30 à 11h00 dans les modalités et dates suivantes ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « Course timoun 2026 », le dimanche 16 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le boulevard Dr Edmard LAMA, l'avenue Jean-Marie MICHOTTE, la rue Georges PRÉVOT et la rue Félix ÉBOUÉ durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 16 août 2026, à partir de 07h30 et ce pendant la durée de la manifestation dénommée « Course timoun 2026 », organisée par la direction des sports de la ville de Rémire-Montjoly à l'occasion du tour de Guyane 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés et surveillés par la police municipale sur les voies suivantes :

- L'avenue Jean-Marie MICHOTTE, portion comprise entre la rue Georges PRÉVOT au giratoire des tortues,
- Le boulevard Dr Edmard LAMA, portion comprise entre le giratoire des tortues à la rue Félix ÉBOUÉ,

- La rue Georges PRÉVOT, de la rue Félix ÉBOUÉ à l'avenue Jean-Marie MICHOTTE.

- **Parcours des 5 à 6 ans : 1 tour.**

Départ : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville, en direction de l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ,

- Boulevard Dr Edmard LAMA,
- Rue Félix ÉBOUÉ,
- Avenue Jean-Marie MICHOTTE, en direction du giratoire des tortues,
- Boulevard Dr Edmard LAMA,

Arrivée : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville.

- **Parcours des 7 à 8 ans : 2 tours.**

Départ : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville, en direction de l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ,

- Boulevard Dr Edmard LAMA,
- Rue Félix ÉBOUÉ,
- Avenue Jean-Marie MICHOTTE, en direction du giratoire des tortues,
- Boulevard Dr Edmard LAMA,

Arrivée : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville.

- **Parcours des 9 à 10 ans : 2 tours.**

Départ : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville, en direction de l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ,

- Boulevard Dr Edmard LAMA
- Rue Félix ÉBOUÉ,
- Rue Georges PRÉVOT,
- Avenue Jean-Marie MICHOTTE, en direction du giratoire des tortues,
- Boulevard Dr Edmard LAMA,

Arrivée : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville.

- **Les mamans : 2 tours.**

Départ : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville, en direction de l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ,

- Boulevard Dr Edmard LAMA
- Rue Félix ÉBOUÉ,
- Rue Georges PRÉVOT,
- Avenue Jean-Marie MICHOTTE, en direction du giratoire des tortues,
- Boulevard Dr Edmard LAMA,

Arrivée : Boulevard Dr Edmard LAMA, à hauteur de l'entrée du parking de l'hôtel de ville.

Article 2 :

Durant le déroulement de la course, les participants et les encadrants auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par une voiture ouvreuse de la police municipale avec gyrophare ; les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant le déroulement de la manifestation.

Article 4 :

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

Article 5 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur toutes les voies publiques utilisées pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerter des secours (téléphone fixe, portable, radio, talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 7 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 8 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 :

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le préfet de la région Guyane.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la directrice des services des sports de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait à Rémire-Montjoly, le 03 août 2026.



Pour le maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,


Serge FÉLIX